

Département du Nord Arrondissement de Douai Communauté Urbaine Cœur d'Ostrevent

Sur le territoire de la commune d'Aniche (59580)

Enquête publique du Vendredi 17 Novembre 2023 au Jeudi 21 Décembre 2023 Relative au Projet de Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Aniche (59580)



Arrêté Municipal du 12 Octobre 2023. La Mairie d'Aniche étant le Siège de l'Enquête Publique.

Rapport du Commissaire Enquêteur.

Pierre PINTE

Table des matières

1.	Synthèse d	e l'étude du dossier et de la préparation de l'enquête publique	3
	1.1. Présen	tation de la procédure	3
	1.1.1.	Préambule	3
	1.1.2.	L'objet de l'enquête	4
	1.1.3.	Le cadre juridique	5
	1.1.4.	Les caractéristiques générales du projet	6
	1.2. Cor	ntexte et enjeux du projet soumis à l'enquête	6
	1.2.1.	L'état initial avant le projet.	6
	1.2.2.	Les effets de la réalisation envisagée	. 11
	1.2.3.	Les différentes études préalables	15
	1.2.4.	Les scénarios envisagés	16
	1.2.7. Le	suivi du projet Erreur ! Signet non dé	fini.
	1.3. Le par	cours de la concertation	18
	2.1. La d	ésignation du commissaire enquêteur.	18
	2.2. L'or	ganisation de la contribution publique	18
	2.3. La c	omposition du dossier d'enquête	19
	2.4. L'av	is de la MRAe	. 20
	2.5. La re	éponse du récipiendaire à la MRAe	. 21
	2.6. Le d	éroulement de la procédure	. 21
	2.7. Les	conditions d'information du public	. 21
	2.8. Le c	limat de l'enquête	. 22
	2.9. Les	modalités de la consultation du public	. 22
	2.10. La	clôture de l'enquête	. 22
3.	Le compte	rendu de la contribution publique	. 22
	3.1. Les avi	s des Personnes Publiques Associées et les avis des Personnes Publiques Consultées.	. 22
	3.2. 3.3. Ar	nalyse des contributions du public Erreur ! Signet non dé	fini.
		de synthèse comprenant, les observations du public, celles du commissaire enquêteu e de réponse du récipiendaire	
	3.5. La rem	nise du Procès-verbal de synthèse au maitre d'ouvrage	. 34
	3.6. Le mé	moire de réponse au PV de synthèse par le pétitionnaire	. 34
1	conclusion	s du rapport	2/

Lexique:

B.H.N.S.	Bus à Haut Niveau de Service
B.R.G.M.	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
C.A.U.E.	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme & de
C.71. U.L.	l'Environnement
<i>C.C.C.O.</i>	Communauté de Commune Cœur d'Ostrevent
С.Е.	Commissaire Enquêteur.
D.D.T.M.	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Département	Assemblée Départementale, délibérative des Elus Cantonaux
D.O.O.	Document d'Orientation & d'Objectifs
D.G.S.	Direction Générale des Services
E.P.	Enquête Publique.
E.R.C.	Eviter Réduire Compenser
G.A.E.C.	Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
G.P.F.	Groupement Public Ferroviaire
M.R.A.e.	Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.
N.G.F.	Nivellement Général de France :
14.6.1	Réseau de repères altimétriques disséminés sur le
	territoire national.
O.A.P.	Orientations d'Aménagement et de
On MI	Programmation.
<i>P.A.D.D.</i>	Projet d'Aménagement et de Développement
1 11 11 12 12 1	Durable.
P.D.U.	Plan de Déplacement Urbain
P.L.U.	Plan Local d'Urbanisme
P.M.R.	Personne à Mobilité Réduite.
P.N.R.	Parc Naturel Régional
P.P.A.	Personnes Publiques Associées
RAMSAR	Désignation d'une « zone humide d'importance
RAMSAR	internationale »
R.N.T.	Résumé Non Technique
S.A.G.E.	Schéma d'Aménagement de Gestion de l'Eau
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
S.D.A.G.E.	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
S.I.A.V.E.D.	Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets
S.R.A.D.D.E.T.	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable & d'Egalité des Territoires
S.R.C.A.E.	Schéma Régional Climat Air Energie
S.T.E.U.	Station de Traitement des Eaux Usées
S.U.P.	Servitude d'Utilité Publique
T.A.	Tribunal Administratif.
Z.A.C.	Zone d'Aménagement Concertée.
Z.N.I.E.F.F.	Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique & Floristique
Z.P.S.	Zone de Protections spéciales
Z.S.C.	Zone Spéciale de Conservation

1. Synthèse de l'étude du dossier et de la préparation de l'enquête publique :

1.1. Présentation de la procédure :

Conformément à la règlementation en vigueur, est menée la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Aniche. Cette modification du PLU en vigueur, n'impacte pas les parties d'aménagement retenues. Les procédures d'évolution du PLU ont été profondément remaniées par l'Ordonnance N°2012-11 du 05 Janvier 2012, entrée en Vigueur le 01 Janvier 2013. Selon l'article L153-38 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'Urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant (...) du Conseil Municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées & la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

La Procédure correspondante est la modification de droit commun avec Enquête Publique.

Ces évolutions du PLU ne portent pas atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement & de Développement Durable (PADD).

Le déroulement de la Procédure de modification de droit commun est détaillé aux articles L 153-36 & suivants du Code de l'Urbanisme.

Le projet de modification doit être soumis à Enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement. A l'issue de l'Enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public & du rapport de Commissaire Enquêteur, est approuvé par délibération du Conseil Municipal.

1.1.1. Préambule:

La commune d'Aniche compte 10 085 habitants (2019) sur une superficie de 6.52 km², soit une densité 1547 hab./km².

Elle se situe au sein de la Région des Hauts de France, dans le Département du Nord.

La Commune est rattachée à l'Arrondissement de Douai & fait partie de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent : C.C.C.O., composée de 21 Communes & de 71 066 habitants en 2019.

Aniche est située aux portes du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut. La Commune se localise à équidistance des villes de Douai, Valenciennes et Cambrai en formant avec Somain le duopole de Cœur d'Ostrevent. Bien desservi par les RD 943 et 645, le territoire profite aussi de l'autoroute A21 qui lui assure son désenclavement.

Située dans le Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais, la Commune a longtemps vécu de l'exploitation du charbon : quatorze puits de mine furent creusés sur son territoire, mais aussi de la fabrication du verre avec neuf verreries implantées sur son territoire.

Aniche est située dans la vallée de la Scarpe. La ligne de partage des eaux avec la vallée de l'Escaut se situe à la limite Sud avec Émerchicourt. Dans le bas d'Aniche, la Rue Apollinaire-Gaspart s'appelait auparavant la rue du Marais, marais situé aux limites Nord-Ouest avec Auberchicourt.

L'occupation des sols de la Commune, est marquée par l'importance des territoires artificialisés (53,8 % en 2018). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : zones urbanisées (48,6 %), terres arables (34,4 %), prairies (11,7 %), zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (4 %), mines, décharges et chantiers (1,2 %).

Aniche est reliée à Douai via la ligne A du Bus à haut niveau de service de Douai (BHNS). La commune compte 6 stations dont l'une sert de terminus à la ligne, à proximité du lycée Pierre-Joseph Laurent. Aniche est également desservie par les lignes 18, 19, 106 et 112 du réseau urbain Évéole ainsi que par les lignes 811 (Aniche - Denain), 828 (Émerchicourt - Cambrai) et 851 (Aniche - Villeneuve-d'Ascq) du réseau interurbain Arc-en-Ciel.

A noter que la Commune d'Aniche est classée en Bassin urbain à dynamiser dans le cadre de l'Engagement pour le renouveau du Bassin Minier (AM du 14/02/2018).

1.1.2. L'objet de l'enquête :

Par délibération en date du 08/11/2022, le Conseil Municipal a prescrit la modification N°1 du PLU qui porte sur :

- Le classement en zone 1AU du 2ième secteur d'aménagement Cité TRAISNEL
- Le classement en zone agricole du terrain de sport situé Rue DUBRAY

Cette Délibération a été affichée en Mairie pendant 1 mois à compter du 16/11/2022.

Le PLU a été approuvé par le Conseil Municipal de la Ville par délibération en date du 27/02/2020.

Les enjeux identifiés dans le PLU actuel ne sont pas totalement en adéquation avec les ambitions de la Commune au regard du Projet de Territoire.

Les orientations ne remettent pas en cause celles fixées par le PADD, cependant, elles nécessitent une adaptation par une modification du PLU.

La Commune a travaillé sur la définition & la mise en œuvre d'un Projet de Ville définissant les enjeux & objectifs en matière de développement de son territoire.

Le PLU a été adopté en Octobre 2020 pour répondre à la nécessité d'avoir un document d'Urbanisme opérationnel. Ce PLU n'entre pas pleinement en adéquation avec la stratégie & les objectifs de l'Equipe Municipale nouvellement installée.

Justification de l'ouverture à l'Urbanisation :

- Les enjeux & objectifs d'aménagement & de développement de la Commune
- Les contraintes d'urbanisation
- Les mutations en cours de certains sites & dents creuses & les sites en renouvellement urbain dont la surface est insuffisante par rapport aux besoins des aménageurs

La modification N°1 du PLU a été adoptée à l'unanimité le 13 Juin 2022.

La zone actuellement en 2AU, qui avait pour but de prioriser les zones à urbaniser, est une demande forte de l'Etat & pas une volonté de la Municipalité, qui revient sur sa volonté initiale.

La modification N°1 a pour objet de :

• Classer en zone 1AU au lieu de 2AU, la phase 2 de l'Orientation d'Aménagement & de Programmation : OAP, Secteur situé entre la Rue FENDALI & la Rue GASPART, afin de permettre la réalisation d'un programme de logements diversifiés à court terme.

- Classer en contrepartie, en Zone A, le site visant à la reconversion du terrain de stade de la Rue DUBRAY.
- Modifier en conséquence les OAP & supprimer le phasage de l'OAP « Secteur situé entre les Rues FENDALI & GASPART de manière à permettre l'aménagement global du secteur.
- D'entrevoir des modifications & des adaptations règlementaires ponctuelles.

La modification permettra de :

- Classer en zone 1AU au lieu de 2AU, le secteur situé entre les Rues FENDALI & GASPART pour la réalisation d'un programme de logements diversifiés à court terme.
- En contrepartie, classement en Zone A le site de l'ancien Stade de la Rue DUBRAY.
- Modifier les OAP & supprimer le phasage afin de permettre l'aménagement global du secteur.
- Entrevoir les modifications & adaptations réglementaires ponctuelles.

1.1.3. Le cadre juridique :

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de L'Urbanisme art. L153-41 à L 153-45 et suivants,
- Vu le Code de l'Environnement art. L123.1 à L123-18 & R123-1 à R 123-27 régissant les enquêtes publiques ayant un impact sur l'environnement,
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le PLU approuvé par le Conseil Municipal de la Ville par délibération en date du 27/02/2020,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 Novembre 2022, prescrivant la Procédure de modification N°1 du PLU,
- Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées recueillis sur le Projet de modification dont la synthèse est annexée au Dossier d'Enquête Publique,
- Vu l'avis consultatif de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 05 Septembre 2023,
- Vu le Mémoire en réponse de la Commune d'Aniche en date du 10 Octobre 2023 suite à l'avis de la MRAe,
- Vu l'Arrêté Municipal du 12 Octobre 2023, ordonnant l'ouverture de l'Enquête Publique sur le Projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- Vu la décision n° E23000123/59 en date du 21/09/2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant Monsieur Pierre PINTE, Commissaire Enquêteur & Monsieur Michel RICHARD, Commissaire Enquêteur suppléant,
- Vu les pièces du dossier soumis à la consultation du Public, relative au Projet de modification du PLU d'Aniche & les avis émis par les Organismes Associés,
- Vu la lettre de Monsieur le Président de la Communauté de Communes : Cœur d'Ostrevent en date du 02 Novembre 2023,
- Vu la Loi Climat et Résilience 2021-1104 du 22 Août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.

1.1.4. Les caractéristiques générales du projet :

La Commune, avec l'appui de la DDTM, du SCoT, de la CCCO, du CAUE, a travaillé sur la définition & la mise en œuvre d'un Projet de Ville définissant les enjeux & objectifs en matière de développement de son territoire.

Le PLU a été adopté en Octobre 2020 pour répondre à la nécessité d'avoir un document d'Urbanisme opérationnel. Ce PLU n'entre pas pleinement en adéquation avec la stratégie & les objectifs de l'Equipe Municipale nouvellement installée.

Justification de l'ouverture à l'Urbanisation :

- Les enjeux & objectifs d'aménagement & de développement de la Commune,
- Les contraintes d'urbanisation en raison d'une dépollution partielle des friches industrielles situées en renouvellement urbain,
- Les mutations en cours de certains sites & dents creuses & les sites en renouvellement urbain dont la surface est insuffisante par rapport aux besoins des aménageurs.

Objectifs de cette modification du PLU:

- Passage de la phase 2 de l'Orientation d'Aménagement & de Programmation (OAP) en 1AU au lieu de 2AU du secteur situé entre la rue Elie FENDALI & la rue Apollinaire GASPART, afin de permettre la réalisation d'un programme de logements à court terme. En contrepartie & suivant les recommandations du Contrôle de Légalité : le site visant à la reconversion du terrain de sport de la rue Auguste DUBRAY en zone A au lieu de 1AU. Ce changement qui s'inscrit dans la continuité du projet de territoire élaboré par la nouvelle Municipalité, élue en 2020. Ces changements entraineront des conséquences sur les OAP & le plan de zonage.
- Des ajustements réglementaires :
 - Ne pas autoriser les réductions des ouvertures sur les façades visibles du domaine public ou en bordure d'une voie ouverte à la circulation,
 - o Préserver les linéaires commerciaux,
 - Réglementer l'aspect extérieur des constructions dans le cadre d'une isolation par l'extérieur &/ou en cas de rénovation des façades
 - o Autoriser les constructions en retrait en zone UA,
 - O Assouplir le règlement pour l'extension des bâtiments existants,
 - Assouplir les règles relatives aux clôtures à l'angle des voies
- Protection des éléments patrimoniaux identifiés sur le territoire communal au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

Pour rappel, le PADD d'Aniche fixe un objectif de 646 logements à l'horizon 2030, non remis en cause par cette modification & compatible avec les orientations du PADD.

1.2. Contexte et enjeux du projet soumis à l'enquête :

Pour le secteur entre la rue Elie FENDALI & la rue Apollinaire GASPART :

• Ce secteur reste voué à l'Urbanisation puisque ce dernier comptait jusqu'en 1998, 58 camus. La démolition de ces ensembles a entrainé un délaissé de près de 2ha, entouré de merlons pour éviter le rassemblement des gens du voyage & au milieu duquel est présent une résidence appartenant à SIA composée de 12 logements principalement occupées par des personnes âgées.

- L'objectif de réinvestir un délaissé qui a déjà été urbanisé.
- Cela permettra de reconnecter un quartier à la ville & d'avoir un projet cohérent d'ensemble, connecté au tissu urbain existant car les habitations de la Rue de la Cognée sont actuellement déconnectées de la ville.
- L'enjeu de recréer un véritable quartier autour de cette rue en le connectant à la rue du Cap Ferret, à la cité des Marronniers & à un cavalier. Ce projet s'inscrit dans le projet de ville d'Aniche dont l'orientation 2 est la requalification urbaine & paysagère du secteur Nord.

Pour l'ancien terrain de sport Rue Auguste DUBRAY :

Cet ensemble a été des années durant, occupé pour la pratique du Foot Ball. Trois terrains ont été édifiés sur la friche des Navarres, puis délaissés. Ce terrain n'a jamais été urbanisé & la terre est de très bonne composition.

Conformément à la Loi d'Avenir, cela permettra de prendre en compte un Projet Alimentaire Territorial de manière à relocaliser l'agriculture & l'alimentation sur la Commune tout en soutenant l'installation d'agriculteurs, les circuits courts & les produits locaux. Ainsi les Anichois auront la possibilité de s'approvisionner localement à des prix abordables avec une juste rémunération du Producteur. C'est le seul terrain communal qui peut accueillir ce projet & de plus, il est situé au sein du pôle agricole du fait de sa proximité avec le GAEC horticole. Un appel à candidatures a été lancé en concertation avec la CCCO & « Terre de Lien ». La candidature de 2 jeunes agriculteurs a été retenue & une convention tripartite entre les exploitants, l'Association « A petits pas » & la Commune a été formalisée.

Le reclassement de ce terrain en zone A permet d'entrevoir la pérennisation & le développement de cette activité & la création d'emplois.

Elle permet au PLU de rester compatible avec le PADD en termes de production de logements en permettant la compensation entre les 2 zones : le secteur DUBRAY devient non constructible & le secteur FENDALI / GASPART devient constructible à court terme.

Ainsi, l'urbanisation de la phase 2 du secteur FENDALI / GASPART compense l'affectation de l'ex stade DUBRAY en zone agricole. Les 2 sites présentent la même superficie : 2.3ha & la même densité 35 logements / ha avec mixité des typologies.

Au sujet de l'espace boisé présent : il ne s'agit pas d'un espace protégé & ne se trouve pas dans un inventaire particulier. Pour l'espace de culture, d'environ 1.3ha, l'exploitant a confirmé qu'il ne s'agit pas de terres agricoles à enjeux pour lui.

Il s'agira de :

- Reconnecter la Cité des Marronniers & la Rue de la Cognée au quartier nouvellement créé,
- De créer &/ou de boucler des liaisons viaires. Chaque cheminement doux sera accompagné d'un traitement paysager,
- De créer un projet d'ensemble mixte tant en termes de mixité sociale, de typologie de logements que de public accueilli. L'habitat intergénérationnel sera favorisé en adéquation avec l'accession à la propriété,
- Le quartier sera adossé au cavalier requalifié ce qui favorisera la mobilité douce & les zones de rencontre.

L'ouverture à l'urbanisation du secteur FENDALI / GASPART & le déclassement du terrain DUBRAY en zone agricole dédiée au maraîchage permettent de garantir un maintien des objectifs de logements sans porter atteinte au PADD en termes d'objectif de production de logements. Il s'agit de mettre en œuvre le projet de territoire de la Ville dont la requalification urbaine est un enjeu majeur.

1.2.1. L'état initial avant le projet :

La Commune d'Aniche se situe dans le Département du Nord, dans la Région des Hauts de France. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération du Douaisis & de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent. Aniche comptait 10 085 habitants en 2019.

• Milieu physique :

- O Topographie variable de 32.5 à 75m NGF sur le territoire de la Commune d'Aniche. Les sites de projet se situent en contrebas de la zone urbaine.
- Formations de limons & de craie. Les zones de projets se situent toutes les deux sur des formations de limons. Ces formations perméables permettent la bonne infiltration des eaux.

• Ressource en eau:

- Nappe de la craie de la vallée de la Scarpe& de la Sensée, vulnérabilité moyenne de la masse d'eau souterraine. Au droit du site, la nappe de la craie, recouverte de limons argilo-sableux, est libre. Elle est directement alimentée par les pluies efficaces. La qualité de la nappe est soumise aux pressions agricoles (Nitrate, etc.).
- Les deux emprises de projet sont situées à distance des captages d'eau potable
 & de leurs périmètres de protection.
- O Absence de cours d'eau à proximité des sites,
- O Absence de zones humide au sein de la Commune. Les sites de projet sont situés à distance de ces zones.

• Climat:

O La Commune d'Aniche est sous un climat de type océanique avec des températures douces & une pluviométrie relativement abondante, précipitations mensuelles moyennes de 65mm.

• Risques:

- Bruit : les projets se situent de part & d'autre de la D645, dont la largeur affectée par le bruit est de 100m. les 2 sites ne sont pas concernés par ce classement.
- O Mouvement des argiles : la majeure partie de la Commune ainsi que les sites de projet sont concernés par un aléa fort.
- Inondation par remontée de nappe : les zones de projet ne sont pas sujettes à ce type d'inondation
- Technologiques : la Commune d'Aniche recense de nombreux sites classés ou potentiellement pollués. Les sites de projet sont à plus de 75m des sites BSIAS, 280m des sites BASOL & 310m des sites ICPE.

• Servitudes:

- Les sites de projets sont contraints par une servitude : l'interdiction de créer certaines installations qui en raison de leur hauteur seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne.
- o Le secteur FENDALI / GASPART est concerné par une servitude d'alignement des voies publiques le long de la rue FENDALI.

• Milieux naturels :

- O Habitats naturels : les sites de projet sont en grande partie situés au sein d'espaces de culture, de parcs urbains & de grands jardins. Le site de l'ancien stade est en partie considéré comme artificialisé. Celui sur le secteur FENDALI / GASPART est en partie occupé par des cultures de maïs sur la partie Est, 50% de la surface.
- O Natura 2000 : Aucune zone Natura 2000 sur la Commune d'Aniche. Cependant dans un rayon de 20km autour d'Aniche : 3 Zones Spéciales de Conservation : ZSC & 5 Zones de Protection Spéciales : ZPS, sont recensées. Les 2 zones de projet sont situées à plus de 3.8km de la Natura 2000 la plus proche : ZPS « Vallée de la Scarpe & de l'Escaut » & à plus de 5.6km de la ZSC « Foret de Raismes, Saint Amand, etc. ».
- O ZNIEFF: la Commune d'Aniche est en partie occupée par une ZNIEFF de Type 1 à l'Est de son Territoire « Ancienne Carrière d'Emerchicourt » située à + de 900m des sites de projet. Il n'y a pas de ZNIEFF Type 2. Dans un rayon de 10km autour d'Aniche: 28 ZNIEFF Type 1 & 3 ZNIEFF Type 2sont recensées.
- O SRCE & Trame Verte & Bleue : Aniche est traversée par un corridor de type terril, à l'Est & au Sud Est. Les sites de projet se situent à 900m de ces éléments : aucun impact. Aniche abrite également des espaces naturels relais à l'Est de la Commune à + de 350m des 2 projets.
- o RAMSAR : Aucun site RAMSAR recensé au sein de la Commune d'Aniche.

• Paysage & Patrimoine:

- O Le site de l'ancien stade DUBRAY est situé au cœur du tissu urbain communal. Le projet de maraichage biologique prévu, trouvera une nouvelle vocation agricole. Son reclassement en zone agricole n'aura pas d'impact sur le paysage & le patrimoine. Au contraire, ce site sera mis en valeur d'un point de vue naturel. Ce projet s'inscrit dans le projet de territoire de la ville dont la requalification urbaine & paysagère est un enjeu majeur.
- O Le secteur FENDALI / GASPART urbanise des espaces végétalisés, des espaces agricoles, des friches & reconvertit une ancienne cité minière. Une voie piétonne : Cavalier de l'Archevêque, passe le long en limite Sud. Le Projet est bordé par des jardins à l'Ouest & au Sud, des espaces agricoles au Nord, des jardins & une voirie la RD 47 à l'Est.
- L'aménagement en un seul tenant du secteur FENDALI / GASPART, permettra d'avoir un projet cohérent d'ensemble, connecté au tissu urbain existant. Les habitations de la Rue de la Cognée sont actuellement déconnectées de la ville.
- L'enjeu est la création d'un véritable quartier en le connectant à la rue du Cap
 Ferret, à la Cité des Marronniers & au Cavalier. Ce projet s'inscrit dans le

projet de la ville d'Aniche : « Requalification urbaine et paysagère du Secteur Nord ». L'OAP a été modifiée. Elle prévoit le maintien voire le renfort de la bande végétalisée autour du projet.

• Milieu anthropique:

- Déchets: Les déchets collectés par la Communauté de Commune « Cœur d'Ostrevent ». Leur gestion comprend: la collecte, l'exploitation de 4 déchèteries & la sensibilisation des habitants.
- Artificialisation des sols: La Commune d'Aniche a consommé 7.2ha sur la période 2009 2021. Des objectifs de modération de consommation d'espace ont été fixé par le PADD lors de l'élaboration du PLU en 2020. On constate une réduction significative de la consommation d'espace. La zone rue FENDALI / GASPART est intégrée à cette consommation prévue. De plus l'ex stade DUBRAY est affecté en zone agricole ce qui permet encore de réduire la consommation d'espace envisagée. 2.1ha seront reclassés en zone agricole. 3.15ha en extension sont attribués par le SCoT, à Aniche d'ici 2030, ce qui est cohérent avec la superficie du site FENDALI /GASPART.

• Réseaux routiers :

La Commune est desservie par un réseau routier permettant de rejoindre les pôles urbains de Douai, Denain & Valenciennes via la D645. Les sites ne sont pas desservis par des aménagements cyclables mais des liaisons douces sont en projet comme indiqué dans l'OAP du site FENDALI / GASPART.

• Transports collectifs:

La Commune est traversée par 7 lignes régulières. Le réseau EVEOLE dessert le centre de la Commune d'Aniche. Le site de l'ancien stade DUBRAY est à près de 300m de ce réseau. Le site FENDALI / GASPART est situé à moins de 500m de la desserte régulière.

• Services écosystémiques :

- Les projets consistent à reclasser en zone agricole l'ancien stade & de supprimer le phasage au sein du secteur FENDALI / GASPART. Ces modifications entraineront des impacts sur les services écosystémiques de la Commune.
- O Habitats impactés : Le périmètre du projet est entièrement considéré comme artificialisé. A l'échelle de la Commune, 30% du territoire communal est occupé par des cultures, 40% par le tissu urbain & 9% par des prairies mésophiles.
- Services écosystémiques : Sur les 25 évalués, 11 présentent un impact potentiel moyen. Il n'y a pas eu de concertation avec les Elus au sujet des Services écosystémiques à prioriser. Les enjeux sont modérés pour le secteur de l'OAP (culture au sein de la zone) & faible à très faible pour l'ancien stade. Des enjeux forts sont recensés au sein de la partie boisée de l'OAP.

1.2.2. Les effets de la réalisation envisagée :

Les conséquences et enjeux du projet :

La présentation du projet et son intérêt général :

La présentation du projet :

Le projet de modification N°1 du PLU a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU eu supprimant le phasage de l'Orientation d'Aménagement & de Programmation (OAP) du secteur situé entre les rues Elie FENDALI & Auguste GASPART. Ceci afin de permettre la réalisation d'un programme de 16 logements individuels à court terme sur une superficie de 2.8ha, puis à terme, d'environ 80 logements sur 4.4ha.

En contrepartie il y aura une reconversion du terrain de sport de la rue Auguste DUBRAY en zone A au lieu de 1AU.

Incidences du projet sur l'environnement local et impact sur l'environnement :

• Les sites de projet sont en grande partie situés au sein d'espaces de cultures, de parcs urbains & de grands jardins. Le site de l'ancien stade est en partie considéré comme artificialisé.

Milieu physique & ressource en eau :

• Impacts:

Le secteur entre les rues FENDALI & GASPART induira une artificialisation des sols contrairement au site de l'ancien stade qui sera reclassé en zone agricole.

Les formations crayeuses & limoneuses permettent une bonne infiltration des eaux. Au sujet de l'assainissement, il est collectif & raccordé au STEU d'Auberchicourt, conforme en équipement.

• E.R.C.:

Le projet de reclassement de l'ancien stade DUBRAY n'aura pas d'impact sur ces éléments. Des modifications pourront être apportées par le projet d'habitat sur le secteur FENDALI / GASPART. Aucun impact n'est attendu en matière de Topographie & Géologie. Au niveau de la ressource en eau, les sites sont situés dans une aire d'alimentation de captages & sur une nappe vulnérable aux pollutions liées aux activités agricoles. Ainsi les eaux pluviales seront infiltrées & gérées à la parcelle ou au plus près, conformément aux dispositions de la zone 1AU. L'augmentation de la consommation d'eau potable seront compensées en partie, par la « chasse » au gaspillage (sensibilisation des habitants) & par la mise en place de méthodes alternatives (récupération d'eau de pluie, noues).

Climat & Déplacements :

• Impacts:

La venue de nouveaux habitants au sein du secteur des rues FENDALI / GASPART va augmenter la pollution au sein de la Commune, par leurs déplacements motorisés & leur déchets.

• E.R.C.:

Les émissions de gaz à effet de serre liées à l'arrive de nouveaux habitants (déplacements motorisés & déchets produits) sont difficilement évitables. Cependant le site de projet se situe à proximité du réseau de bus urbain. Des liaisons douces sont prévues au sein du projet. De

même, des aménagements paysagers sont prévus. Les habitants seront incités à utiliser des modes de déplacements plus durables, (véhicules hybrides, électriques, au gaz).

Risques:

• Impacts:

Les sites en projet sont concernés par un risque de mouvements des argiles d'aléa fort.

Ils ne sont pas concernés par les risques liés aux remontées de nappes, mais des inondations de cave peuvent être constatées.

La Commune d'Aniche recense de nombreux sites classés ou potentiellement pollués.

Les zone de projet sont situées à plus de 100m des axes bruyant (D645 & D943).

• E.R.C.:

Le projet présente peu de risques naturels & technologiques. La prise en compte des risques dans la réalisation du Projet sera mise en œuvre par l'intermédiaire d'études complémentaires. Des aménagements paysagers sont également prévus afin de réduire les nuisances au maximum. Il y aura aussi, comme le recommande l'OAP, conservation des arbres existants sur le site, selon leur état phytosanitaire.

Milieu Naturel:

• Impacts:

Aniche n'est concernée par aucune zone d'inventaire de type Natura 2000 au sein de son territoire. Dans un rayon de 20km autour des projets, on recense 3 ZSC & 5 ZPS. La Commune est en partie occupée par une ZNIEFF de type 1 à l'Est de son territoire. Les zones de Projet ne sont pas situées à proximité de ces zones d'inventaire.

• E.R.C.:

Le projet entre les rues FENDALI / GASPART fera l'objet d'aménagements paysagers permettant de créer des espaces favorables à la Biodiversité. Ceux-ci sont prévus dans l'OAP. Le boisement situé à l'Ouest de la zone pourra être conservé.

Agriculture:

• Impacts:

Le site de projet situé entre les Rues FENDALI / GASPART a une emprise de 1.38ha.

• E.R.C.:

Lors de l'élaboration du diagnostic agricole, l'exploitant a confirmé que ces terres agricoles ne sont pas à enjeux pour son exploitation. Cette partie cultivée en maïs représente 1.3ha. Un écran végétalisé & un traitement paysager des espaces publics cerneront le périmètre du projet. L'ancien stade DUBRAY est supprimé de l'OAP au sujet du renouvellement urbain entre la cité St Martin & la rue Carnot. Cet espace sera reclassé en zone agricole.

Patrimoine & Paysage:

• Impacts:

Les perspectives paysagères depuis la rue FENDALI seront impactées par le projet d'aménagement. Le site de l'ancien stade DUBRAY n'aura pas d'impact sur le paysage car il sera reclassé en zone agricole & accueillera un maraîchage biologique.

• E.R.C.:

Une intégration paysagère & architecturale & une valorisation des perspectives visuelles sont définies afin de permettre l'intégration du site ce qui limitera les nuisances visuelles. La

conservation des arbres existants est préconisée. Des mesures de compensation sont prises au sein de l'OAP afin de limiter les impacts visuels.

Milieu anthropique :

• Impacts:

Les projets visant à reclasser l'ancien stade DUBRAY en zone agricole & la zone 2AU du secteur FENDALI / GASPART en zone 1AU permettra la réalisation d'un projet d'aménagement prévu dans ce secteur. Ce dernier augmentera la quantité de déchets par l'arrivée de nouveaux habitants. Cette conséquence était prévue dans le PLU en vigueur. Cette modification en porte pas atteinte à ce dernier puisqu'il s'agit d'une modification de phasage. En termes d'artificialisation des sols, le projet s'inscrit dans le compte foncier de la Commune & du SCoT & accueillera 35 logements / hectare à minima.

• E.R.C.:

La production de déchets supplémentaires est difficilement évitable avec l'arrivée de nouveaux habitants. Les habitants seront incités à réduire leurs déchets & à les valoriser. Le reclassement de l'ancien stade DUBRAY en zone agricole permettra de limiter l'artificialisation des sols de la Commune.

Services écosystémiques :

• Impacts:

Le projet entraine une chute des services écosystémiques rendus dans le secteur FENDALI / GASPART mais il n'y a aucune perte à l'échelle de la Commune.

• E.R.C.:

Les aménagements paysagers prévus permettront de créer & de valoriser les linéaires végétalisés. Ceux-ci rendent des services écosystémiques. Le reclassement en zone agricole augmentera la part des services d'approvisionnement du secteur. Les terres cultivées rendent des services écosystémiques au territoire.

1.2.3. Compatibilité du Projet avec les Documents supra-communaux :

Les PLU doivent être compatibles avec les orientations de documents, lois qui ont une portée juridique supérieure aux PLU. Les PLU approuvés disposent d'un délai de 3 ans, pour se rendre compatibles avec l'ensemble de ces documents de planification supra communal, une fois ces derniers approuvés.

Le SCoT du Grand Douaisis :

Le projet répond à plusieurs orientations issues du Document d'Orientation & d'Objectifs (D.O.O.) du SCoT du Grand Douaisis approuvé le 17 Décembre 2019.

Le projet du stade DUBRAY fait partie des projets de renouvellement urbains de la Commune. Ces projets s'inscrivent dans le compte foncier de la Commune.

Le PADD d'Aniche fixe un objectif de 646 logements à l'horizon 2030. Ce nombre s'inscrit également dans les objectifs du SCoT. De même, l'OAP prévoit la réalisation de logement de typologie variée avec un minimum de 20% de logements locatifs sociaux au sein du site. La mixité des typologies de logements sera respectée dans ce projet d'aménagement & répond également aux objectifs de densification du tissu urbain. Les modifications en matière d'isolation des bâtiments par l'extérieur concernent uniquement l'aspect visuel.

Conformément à la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, la Municipalité soutient l'installation de nouveaux agriculteurs, les circuits courts & les produits locaux de qualité. Ainsi les Anichois auront la possibilité de s'approvisionner localement à des prix abordables avec une juste rémunération du producteur. L'ancien stade DUBRAY est le seul terrain communal identifié qui peut accueillir ce projet. Il est situé au sein du pôle agricole du fait de sa proximité avec le GAEC horticole.

Le projet est dans un périmètre de proximité du réseau de bus réguliers & proche du réseau de bus à haut niveau de service.

Les aménagements paysagers prévus limiteront l'impact visuel du projet. Les continuités écologiques entre les différents milieux seront maintenues.

Le SDAGE Artois-Picardie:

La Commune d'Aniche est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement & de Gestion des Eaux Artois Picardie. Il fixe pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales pour une bonne gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers : particuliers, agriculteurs, industriels & les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux superficielles & souterraines sur un bassin hydrographique & ceci pour une durée de 6 ans. Le SDAGE est élaboré par le Comité de Bassin & approuvé par le Préfet.

Mesures prises au travers du Document d'Urbanisme :

La Commune est raccordée au réseau d'assainissement collectif& à la STEU d'Auberchicourt. Le projet favorisera l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle& respectera les dispositions du règlement en vigueur.

Les projets ne portent pas atteinte au paysage, des aménagements paysagers permettront la transition entre espaces bâtis & non bâtis.

Les Projets sont situés à distance des cours d'eau. La Commune en recense aucune zone humide. Une plaine présumée humide se situe cependant au Sud du Territoire, à distance des zones de Projet. Les sites pollués ont été recensés au sein de la Commune.

Les Projets sont situés à distance des captages & de leurs périmètres de protection. Les eaux pluviales pourront être récupérées & les habitants seront incités à réduire & économiser l'eau. Le risque inondation par remontée de nappe est pris en compte dans le projet.

Le projet augmentera l'artificialisation des sols de la Commune comme approuvé dans le PLU en vigueur. Le projet ne porte pas atteinte aux espaces naturels.

Le SAGE Scarpe Aval:

Institués par la Loi sur l'Eau de 1992, les Schémas d'Aménagement & de Gestion des Eaux (SAGE) sont des documents de planification pour la gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin versant. Il a pour objectif de définir la politique de l'eau & des milieux aquatiques sur ce bassin versant. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative & qualitative de la ressource en eau.

La Commune d'Aniche est concernée par le SAGE Scarpe Aval, approuvé en 2021.

Ainsi dans le cadre de ce Projet :

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle ou au plus près. Des linéaires & franges végétalisés seront conservés &/ou confortés pour un maintien des continuités écologiques en place. Les projets sont situés à distance des zones humides remarquables du SAGE. Les zones ouvertes à l'urbanisation se situent à distance des cours d'eau & des zones humides identifiées.

Cependant une étude de détermination de zone humide pourra être réalisée avant l'aménagement des sites.

Le projet sur le site de l'ancien stade permet de soutenir une activité agricole de maraîchage biologique au sein de la Commune.

L'adéquation du projet avec la ressource en eau potable a été étudiée dans le PLU en vigueur. Les habitants sont incités à faire des économies d'eau. Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle ou au plus près.

Les eaux usées seront acheminées vers la Station d'épuration d'Auberchicourt, qui est conforme en équipement mais non conforme en performance.

Le maraîchage biologique contribue à l'essor des pratiques agricoles durables.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte & Bleue :

Le SRCE, fixe les objectifs pour des milieux en bon état formant des continuités écologiques & confie à la personne publique le soin d'en déterminer les moyens appropriés.

Les zones de Projet se situent à distance des éléments recensés dans le SRCE-TVB. Ces derniers ne seront pas affectés par la Procédure.

Le SRADDET:

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable & d'Egalité des Territoires (SRADDET), des Hauts de France, présente des règles générales & fixe des objectifs de moyens & long terme en matière d'égalité des territoires, d'habitat de transport, de maitrise & de valorisation de l'énergie, de protection de la Biodiversité & de gestion des déchets.

Le PGRI Artois Picardie:

La Commune d'Aniche est concernée par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022 – 2027. Il fixe plusieurs objectifs de gestion des inondations.

Les risques d'inondation sont pris en compte dans le projet. Les aménagements paysagers en limite de zone permettront de ralentir les écoulements.

Incidences Natura 2000:

La Commune d'Aniche n'est pas concernée par une zone d'inventaire de type Natura 2000. Cependant dans un rayon de 20km autour de la Commune, on recense 3 ZSC : Zones Spéciales de Conservation & 5 ZPS : Zones de Protection Spéciales.

Les zones de Projets sont situées à plus de 3.8km du site Natura 2000, le plus proche.

De nouvelles espèces pourront trouver refuge au sein de l'ancien Stade DUBRAY, reclassé en zone A.

1.2.4. Les différentes études préalables :

La Commune, avec l'appui de la DDTM, du SCoT, de la CCO, & du CAUE, a travaillé sur la définition & la mise en œuvre d'un projet de ville définissant les enjeux en matière de développement du Territoire. Le PLU, adopté ne Octobre 2020, répond à la nécessité d'avoir un document d'Urbanisme opérationnel. Pour autant, ce PLU, n'entre pas pleinement avec les objectifs & la stratégie de la nouvelle Equipe municipale.

Les contraintes d'urbanisation en raison d'une dépollution partielle des friches industrielles situées en renouvellement urbain et ceux dont la surface d'urbanisation est insuffisante par rapport au besoin attendus des aménageurs pour rendre opérationnel des projets

d'aménagement mixte (lots libres & logements locatifs), justifient cette ouverture à l'urbanisation.

Le passage du secteur FENDALI / GASPARD en 1AU au lieu de 2AU, afin de permettre la réalisation d'un programme de logements à court terme & en contrepartie la reconversion de l'ancien stade DUBRAY en zone A au lieu de 1AU s'inscrivent dans la continuité du projet de Territoire, élaborée par la nouvelle Municipalité.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le Grand Douaisis englobe Douaisis Agglomération & la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent.

Ce Territoire a connu une urbanisation rapide avec l'un des rythmes d'artificialisation des sols les plus importants de la Région sur la période 1998 - 2009 (alors même que le Territoire comprend déjà une composante urbaine importante). Ce Territoire dispose également d'un gisement de friches à recycler important, avec des opérations de requalification déjà nombreuses (pour un usage économique notamment). Les espaces urbains représentent plus de 33 % du territoire du Grand Douaisis, contre 17 % pour l'ensemble de la Région, et 9 % pour la France. Le rythme d'artificialisation moyen était de 114 ha/an entre 1998 et 2009, soit 0,30 % de sa surface, contre une moyenne régionale à 0,14 %. C'est un des rythmes d'artificialisation élevés juste derrière Lille Métropole (0,33 %). Les prévisions d'artificialisation du SCOT s'élèvent à 40 ha/an contre 25 ce que préconise le SRCAE. Certaines terres agricoles sont parmi les plus fertiles de la Région Nord Pas-de-Calais. Le Grand Douaisis présente ainsi un niveau d'enjeu élevé pour la préservation et la restauration des réservoirs de Biodiversité, ainsi que les corridors écologiques qui les relient. L'urbanisation et l'artificialisation des sols exercent des pressions importantes sur les milieux naturels du Bassin Minier, elles créent des ruptures écologiques et un morcellement des habitats naturels. L'enjeu de restauration de la qualité de l'air est important pour le Douaisis. Le territoire figure parmi les plus touchés par les journées de dépassement du seuil de 50 µg/m3 de poussières fines alors qu'il concentre une population importante. On connaît par ailleurs l'impact négatif important pour la santé de la présence de ces particules dans l'air. Cette analyse est celle des services de l'Etat.

1.2.5. Les scénarios envisagés

Il ne semble pas que différents scénarios aient été envisagés.

Cependant, d'autres constructions, à moyens / longs termes, sont envisagées qui ne sont pas dans le périmètre soumis à l'enquête publique. On en connait le projet mais pas la nature.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Il faut pourtant reconnaitre que l'information en est donnée indirectement au public dans le Dossier.

1.2.6. Les compensations prévues en matière d'atteintes à l'environnement :

Cette consommation foncière irréversible est toutefois à nuancer du fait de mesures importantes, qui ont permis de réduire les incidences négatives.

Milieu physique & ressource en eau:

Le projet de reclassement de l'ancien stade DUBRAY n'aura pas d'impact sur ces éléments. Aucun impact n'est attendu en matière de Topographie & Géologie. Au niveau de la ressource en eau, les sites sont situés dans une aire d'alimentation de captages & sur une nappe vulnérable aux pollutions liées aux activités agricoles. Ainsi les eaux pluviales seront infiltrées & gérées à la parcelle ou au plus près, conformément aux dispositions de la zone 1AU. L'augmentation de la consommation d'eau potable seront compensées en partie, par la « chasse » au gaspillage (sensibilisation des habitants) & par la mise en place de méthodes alternatives (récupération d'eau de pluie, noues).

Climat & Déplacements:

Les émissions de gaz à effet de serre liées à l'arrivée de nouveaux habitants (déplacements motorisés & déchets produits) sont difficilement évitables. Cependant le site de projet se situe à proximité du réseau de bus urbain. Des liaisons douces sont prévues au sein du projet. De même, des aménagements paysagers sont prévus. Les habitants seront incités à utiliser des modes de déplacements plus durables, (véhicules hybrides, électriques, au gaz).

Risques:

Le projet présente peu de risques naturels & technologiques. La prise en compte des risques dans la réalisation du Projet sera mise en œuvre par l'intermédiaire d'études complémentaires. Des aménagements paysagers sont également prévus afin de réduire les nuisances au maximum. Il y aura aussi, comme le recommande l'OAP, conservation des arbres existants sur le site, selon leur état phytosanitaire.

Milieu Naturel:

Le projet entre les rues FENDALI / GASPART fera l'objet d'aménagements paysagers permettant de créer des espaces favorables à la Biodiversité. Ceux-ci sont prévus dans l'OAP. Le boisement situé à l'Ouest de la zone pourra être conservé.

Agriculture:

Lors de l'élaboration du diagnostic agricole, l'exploitant a confirmé que ces terres agricoles ne sont pas à enjeux pour son exploitation. Cette partie cultivée en maïs représente 1.3ha. Un écran végétalisé & un traitement paysager des espaces publics cerneront le périmètre du projet. L'ancien stade DUBRAY est supprimé de l'OAP au sujet du renouvellement urbain entre la cité St Martin & la rue Carnot. Cet espace sera reclassé en zone agricole.

Patrimoine & Paysage:

Une intégration paysagère & architecturale & une valorisation des perspectives visuelles sont définies afin de permettre l'intégration du site ce qui limitera les nuisances visuelles. La conservation des arbres existants est préconisée. Des mesures de compensation sont prises au sein de l'OAP afin de limiter les impacts visuels.

Milieu anthropique:

La production de déchets supplémentaires est difficilement évitable avec l'arrivée de nouveaux habitants. Les habitants seront incités à réduire leurs déchets & à les valoriser. Le reclassement de l'ancien stade DUBRAY en zone agricole permettra de limiter l'artificialisation des sols de la Commune.

Services écosystémiques :

Les aménagements paysagers prévus permettront de créer & de valoriser les linéaires végétalisés. Ceux-ci rendent des services écosystémiques. Le reclassement en zone agricole augmentera la part des services d'approvisionnement du secteur. Les terres cultivées rendent des services écosystémiques au territoire.

1.3. Le parcours de la concertation :

Il ne semble pas avoir eu de concertations en amont de l'Enquête Publique.

1. L'organisation et le déroulement de la procédure.

Pour donner suite à sa nomination le Commissaire Enquêteur, le 26 Octobre 2023, a pris contact avec l'Organisateur de l'Enquête Publique. Ceci afin d'obtenir et vérifier la composition du dossier de l'enquête soumis à la consultation du public. Le correspondant du dossier à la Commune d'Aniche, Monsieur Y. PAGNIEZ, a adressé par mail ce dossier le 04 Octobre 2023. Une rencontre avec le Service Urbanisme de la Commune d'Aniche a été organisée le 04 Octobre 2023 afin que le projet soit présenté au Commissaire Enquêteur et que le dossier dans son format papier soit remis au CE ainsi que le registre d'enquête.

Le projet d'Arrêté a été corrigé, par suite des remarques du C.E. & signé par le Maire, le 12 Octobre 2023.

Une visite des sites a été réalisée le 18 Octobre 2023. L'affichage légal a été vérifié le 03 Novembre 2023.

L'Enquête Publique a été fixée du Vendredi 17 Novembre à 8 h 30 au Jeudi 21 Décembre à 18h 30 inclus, soit 34 jours consécutifs.

Le siège de l'Enquête Publique se situe à l'hôtel de ville de la Commune d'Aniche (6 rue Henri Barbusse – 59580 Aniche).

Il a été décidé trois permanences : le Vendredi 17 novembre de 8 h 30 à 12 h, le Samedi 2 Décembre de 8 h 30 à 12 h & le Jeudi 21 Décembre de 15 h 30 à 18 h 30.

2.1. La désignation du Commissaire Enquêteur :

La Commune d'Aniche a adressé au Président du TA de Lille un courrier pour demander la désignation d'un Commissaire Enquêteur le 19 Septembre 2023.

En date du 21/09/23 sous l'enregistrement E23000123/59, le Président du TA de Lille a désigné Monsieur Pierre PINTE, Géologue, Retraité Responsable Foncier Environnement, Commissaire Enquêteur pour mener l'enquête publique relative au projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Aniche.

2.2. L'organisation de la contribution publique :

La Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'Enquête, du Vendredi 17 Novembre à 8 h 30 au Jeudi 21 Décembre à 18h 30 inclus, le dossier d'enquête publique était consultable :

- Au siège de l'enquête, En Mairie d'Aniche, au Service Urbanisme, (6, rue Henri Barbusse 59580 Aniche) aux jours & heures habituels d'ouverture de la Mairie, en version papier ;
- Le dossier d'enquête publique pouvait également être consulté au format numérique pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : https://www.aniche.fr et sur un poste informatique mis à disposition

au sein de l'hôtel de ville aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie, où il pouvait être téléchargé.

Le public pouvait présenter ses observations pendant toute la durée de l'enquête :

- En Mairie d'Aniche, au Service Urbanisme (6, rue Henri Barbusse 59580 Aniche) aux jours & heures habituels d'ouverture de la Mairie sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur;
- Par mail à l'adresse suivante : aniche.enquetepublique.plu@gmail.com
- Par voie postale au siège de l'Enquête Publique à :

Monsieur Pierre PINTE, Commissaire Enquêteur –

Projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'ANICHE Mairie d'Aniche

6, Rue Henri Barbusse – 59580 Aniche

Les observations et propositions déposées par voie électronique (courriels) ainsi que celles envoyées par courrier seront annexées au Registre de consultation papier.

• Par écrit et oral lors des permanences du Commissaire Enquêteur.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations du public sur le registre papier sont consultables en mairie d'Aniche, Service Urbanisme, Siège de l'Enquête.

Toute personne peut par ailleurs obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique auprès de la Commune d'Aniche dès la publication du présent arrêté d'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête. Il est toutefois rappelé que le dossier sera en ligne & téléchargeable.

<u>Le Commissaire Enquêteur s'est tenu disponible lors de trois permanences à des jours et</u> horaires variés ;

En Mairie d'Aniche, les :

- Le Vendredi 17 Novembre de 8 h 30 à 12 h,
- Le Samedi 2 Décembre de 8 h 30 à 12 h,
- Le Jeudi 21 Décembre de 15 h 30 à 18 h 30.

2.3. La composition du Dossier d'Enquête :

Dans sa partie administrative :

- La délibération du Conseil Municipal en date du 8 Novembre 2022 prescrivant la modification du PLU & son certificat d'affichage en date du 17/12/2022,
- La nomination du Commissaire Enquêteur N° : E23000123 / 59 en date du 22/09/2023,
- L'arrêté d'ouverture de l'Enquête Publique du 12/10/2023,

- Les Orientations d'Aménagement & de Programmation : O.A.P. arrêtées le 14/06/2019, approuvées le 15/10/2020,
- L'Avis des PPA : MRAe, Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, Chambre d'Agriculture, GRT Gaz, SAGE, SIAVED, Région Hauts-de-France, SCoT du Grand Douaisis, DDTM, SNCF Immobilier & le Département.
- L'Avis de la MRAe en date du 05/09/2023,
- Le Mémoire en Réponse de la Commune à l'Avis de la MRAe en date du 10/10/2023,
- Les 2 parutions dans la Presse « Annonces Légales » de l'Avis.

Dans sa partie technique:

- Une Notice explicative tenant lieu d'additif au rapport de présentation,
 - Objets & justifications de la modification du PLU d'Aniche
 - Les Justifications
 - Une évaluation environnementale en date de Juin 2023,
 - Un Résumé non Technique
 - Les cartes et échelles :
 - o Le zonage modifié,
 - o Le zonage patrimoine,
 - o Les fiches éléments du Patrimoine protégé,
 - Le zonage « Aléas miniers »
 - o Le zonage « Argiles »,
 - Le Règlement modifié,

2.4. L'avis de la MRAe:

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Hauts-de-France, en a délibéré collégialement, le 05 Septembre 2023, en présence de, Philippe DUCROCQ, Hélène FOUCHER, Pierre NOUALHAGUET, Anne PONS & Jean Philippe TORTEROTOT.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis, par la Commune d'Aniche. Le Dossier a été reçu complet le 06/06/2023. En application de l'Article R104-24 du Code de l'Urbanisme, le Préfet du Département du Nord & l'ARS Hauts-de-France ont été consultés par courriels le 23/06/2023.

L'Autorité Environnementale recommande :

- De compléter le RNT, d'une présentation de l'articulation du Projet avec les plans, programmes & schémas, après compléments de l'évaluation environnementale suite au présent avis.
- De démontrer la compatibilité du PLU avec le SCoT DU Grand Douaisis, ainsi que le SRADDET Hauts-de-France, notamment sur les dispositions relatives à la consommation d'espaces en extension. Le cas échéant de faire évoluer le PLU pour assurer cette compatibilité.
- De justifier de manière étayée, la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation, le secteur FENDALI / GASPART, dans le respect des objectifs du PLU de maîtrise de l'urbanisation.
- De démontrer que le choix opéré, représente le meilleur compromis entre le projet de développement & les enjeux environnementaux du Territoire, compte tenu de

l'artificialisation en extension de milieux naturels induite par le projet & de l'absence de compensation de cette artificialisation des sols.

- De compléter l'état initial par la réalisation d'un inventaires Faune / Flore & par une analyse de la fonctionnalité du site au regard des espèces susceptibles de fréquenter cet habitat. D'évaluer les incidences induites par l'urbanisation sur les habitats, la Faune & la Flore.
- De compléter les mesures prévues, le cas échéant & de démontrer l'absence de perte de Biodiversité.

2.5. La réponse du récipiendaire à la MRAe :

Le récipiendaire a fait les réponses ci-après à la MRAe, en date du 10/10/2023 :

- Le RNT sera complété en conséquence.
- La compatibilité du PLU avec le SCoT & le SRADDET sur les dispositions relatives à la consommation d'espace en extension, a été faite lors de l'élaboration du PLU pour justifier l'ouverture à l'urbanisation du site alors en 2AU. La notice explicative de la modification reprend les différents sites en renouvellement urbain, les projets envisagés sur ces terrains & leurs contraintes éventuelles afin de justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU. Le projet de reconversion de l'ancien stade est également présenté. La compatibilité du PLU avec le SRADDET sera complétée.
- La notice explicative & la note annexée à la délibération du CM du 08/11/2022 expliquent la difficulté d'urbaniser certaines zones. Motivations reprises dans l'avis du SCoT avec lequel la modification du PLU est jugée compatible. Le projet devra respecter la densité minimale des OAP. L'objectif de logements sociaux répond aux obligations de la Loi SRU. La Commune dispose déjà d'une part importante e logements locatifs sociaux sur son territoire.
- Le PLU d'Aniche est assez vertueux en termes de consommation d'espace puisqu'une seule zone a été déterminée de 2.8ha, objet de la Procédure. Le reclassement en zone agricole de l'ancien stade peut être interprété comme une compensation puisque la zone ne pourra plus être urbanisée alors qu'elle pouvait l'être auparavant. Le terrain de sport sera transformé en espace cultivé.
- En matière d'inventaires habitats Faune Flore & d'analyse de la fonctionnalité du site au regard des espèces susceptible de le fréquenter ainsi que d'évaluation des incidences induites par l'urbanisation sur les habitats, la Faune & la Flore & de démontrer l'absence de perte de Biodiversité, les données bibliographiques seront complétées ainsi que les incidences & les mesures de compensation.

2.6. Le déroulement de la Procédure :

Les actions du Commissaire Enquêteur avant le début de la consultation du Public :

- RDV avec le Service Urbanisme de la Commune, organisatrice de l'enquête, le 04/10/2023 en Mairie,
- Visite des 2 sites, le 18/10/2023,
- RDV le 25/10/2023, avec le Service Urbanisme de la Commune, organisatrice de l'enquête, en Mairie ;
- Contrôle de la conformité des affichages le 03/11/2023.

2.7. Les conditions d'information du public :

L'affichage réglementaire :

- En mairie d'Aniche & sur son site Internet
- Sur les sites du Projet envisagé.

L'affichage supplémentaire :

 Au niveau de la Poste et l'annonce des permanences sur le site Internet de la Commune.

Les publications légales :

Les Publications Légales de l'Avis d'Enquête Publique ont été réalisées au moins quinze jours avant le début de l'Enquête et ont été rappelées dans les huit premiers jours de l'Enquête dans la rubrique « Annonces Légales » de deux journaux diffusés dans le Département (La Voix du Nord & l'Observateur du Douaisis).

1^{ére} Publication : Voix du Nord : le 28 Octobre 2023, Observateur : le 02 Novembre 2023, 2^{iéme} Publication : Voix du Nord : le 21 Novembre 2023, Observateur : le 23 Novembre 2023.

2.8. Le climat de l'enquête :

Le climat de l'enquête a été respectueux, tant avec les Services Municipaux qu'avec les citoyens consultés rencontrés. Nous n'avons pas d'élément qui sont venus perturber le bon déroulement de l'enquête. Le seul regret c'est que cette participation citoyenne ait été faible.

2.9. Les modalités de la consultation du public :

Les modalités réglementaires de la consultation du public ont été respectées.

2.10. La clôture de l'enquête :

Le Jeudi 21 Décembre 2023 à 18h30, le Commissaire Enquêteur a vérifié la complétude du dossier en version papier et l'a remis au Service Urbanisme pour archivage. Il a vérifié l'accès à celui en version numérisé sur le site internet de la Ville. Il est parti avec le Registre d'Enquête clos par ses soins. L'accès au site Internet et surtout la possibilité d'adresser des remarques par les citoyens a été clos à 23h59 le 21 Décembre 2023 comme cela est prévu réglementairement.

3. Le compte rendu de la contribution publique :

3.1. Les avis des Personnes Publiques Associées et les avis des Personnes Publiques Consultées :

Par courrier en date du 07 Juin 2023, la Commune d'Aniche a transmis aux Personnes Publiques Associées & aux Maires des Communes limitrophes, le projet de modification du PLU de la Commune, afin d'en recueillir les avis.

• Avis de la MRAe :

La MRAe recommande de compléter le Résumé non technique par une présentation de l'articulation du projet avec les plans, programmes & schémas, après compléments de l'évaluation environnementale : La Commune répond que le résumé non technique sera complété en conséquence.

La MRAe recommande de démontrer la compatibilité du PLU avec le SCoT du Grand Douaisis & le SRADDET Hauts de France : Ceci a été réalisé lors de l'élaboration du PLU pour justifier l'ouverture à l'urbanisation du site alors en 2AU. La notice explicative reprend les différents sites en renouvellement urbain, les projets envisagés sur ces terrains & leurs contraintes éventuelles afin de justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU. Il en est de même pour le projet de reconversion de l'ancien stade. La compatibilité du PLU avec le SRADDET sera complétée.

La MRAe recommande de justifier la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation le secteur FENDALI / GASPART dans le respect des objectifs du PLU : La notice explicative explique la difficulté d'urbaniser certaines zones. Motivations reprises dans l'avis du SCoT, avec lequel la modification du PLU est jugée compatible. Le projet devra respecter la densité minimale des OAP. L'objectif de logements sociaux répond aux obligations de la Loi SRU. La Commune dispose déjà d'une part importante de logements sociaux sur son territoire avec des quartiers prioritaires.

La MRAe recommande de démontrer que le choix représente le meilleur compromis entre le projet de développement & les enjeux environnementaux : Le PLU d'Aniche est vertueux en termes de consommation d'espace puisqu' une seule zone d'extension a été déterminée de 2.8ha, objet de la Procédure, d'autant que 7.2ha ont été consommés sur la période 2009 – 2021 & sur ces 2.8ha seuls 1.3ha sont cultivés. Le PADD fixe un objectif de réduction de consommation d'espace de 85%. Le reclassement en zone agricole peut être interprété comme une compensation car la zone ne pourra plus être urbanisée, alors qu'elle pouvait l'être auparavant.

La MRAe recommande de compléter l'état initial par la réalisation d'inventaires habitats faune / flore & par une analyse de la fonctionnalité du site, d'évaluer les incidences induites par l'urbanisation sur les habitats, la Faune, la Flore & de compléter les mesures prévues & démontrer l'absence de perte de Biodiversité : Les données bibliographiques seront complétées ainsi que les mesures de compensation.

• La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent :

Par courriers des 07 Juillet & 02 Novembre 2023, la Communauté a déclaré qu'il n'a pas de remarque à faire & que cette modification n'amène pas de contre-indication de sa part.

• La chambre d'Agriculture :

Par courrier du 04 Septembre 2023, cet Etablissement informe qu'il n'a pas de remarque à faire & que cette modification n'appelle à aucune observation particulière.

• GRT Gaz:

Par courrier du 06 Septembre 2023, GRT Gaz, mentionne que plusieurs parcelles du projet sont impactées par les Servitudes d'Utilité Publique : SUP : La Commune répond que la fiche sera annexée au PLU ainsi que la cartographie. Les SUP s'imposent de fait au PLU.

• Le SAGE :

Par courrier du 24 Août 2023, le SAGE informe :

Il demande la mise en compatibilité du PLU avec le SAGE Scarpe aval : Les éventuels points d'incompatibilité ne sont pas soulevés.

De même, il demande d'éviter l'urbanisation entrainant la destruction de zones humides : La Commune répond que l'article R214-1 du Code de l'Environnement précise que dans le cadre d'un impact direct ou indirect sur les zones humides, le porteur de projet doit soumettre celui -ci à l'application de la Loi sur l'Eau rubrique 3.3.1.0. : « Asséchement, Mise en eau,

imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ». Cependant, dans le cas d'une surface de moins de 0.1ha n'est pas soumis à la Réglementation sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil.

Cet Etablissement mentionne que :

Le paragraphe « Ressources en eau » est « confus » entre les zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie & les zones humides recensées dans le SAGE Scarpe aval.

Sans étude conforme à la Réglementation, il ne peut pas être constaté qu'aucune zone humide n'est présente sur la Commune.

La Commune d'Aniche ne fait pas partie de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

Ce à quoi, la Commune répond que ces points seront ajoutés au Dossier & corrigés. L'interdiction de création & d'extension de plan d'eau est en dehors du champ de la modification prescrite par la Commune.

• Le SIAVED :

Par courrier du 04 Septembre 2023, cet Etablissement informe que le projet n'appelle à aucune observation de sa part.

• Région Hauts de France :

La Région n'a pas de remarque sur ce projet.

• SCoT du Grand Douaisis:

Par courrier du 12 Septembre 2023, le SCoT du Grand Douaisis, informe, que cette modification est compatible avec les objectifs & orientations du SCoT, notamment en matière de localisation préférentielle des aménagements résidentiels en artificialisation & de limitation de l'artificialisation des sols. *La Commune prend acte de cette réponse*.

• La DDTM:

Par courrier du 15 Juillet 2023, la DDTM, donne un accord tacite au projet. La Commune prend acte de cette réponse.

• SNCF Immobilier :

Par courrier du 03 Juillet 2023, SNCF Immobilier, demande que la nouvelle version de la notice T1 des servitudes d'utilité publique au profit du GPF soit annexées aux documents annexes du PLU. La Commune répond par l'affirmative à cette requête.

Elle rappelle qu'il est nécessaire de consulter la SNCF pour tous travaux à proximité des emprises ferroviaires, qu'il convient de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de son domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolations acoustiques & que l'implantation d'arbres & de haies est en cohérence avec le périmètre de la ST1 dont l'objectif est de protéger les circulations ferroviaires de toute chute d'arbre sur le domaine public ferroviaire. *La Commune prend acte de ces remarques*.

• Le Département :

Par courrier du 15 Juillet 2023, le Département a déclaré qu'il n'avait pas de remarque à faire. La Commune prend acte de cette réponse.

3.2. Analyse des contributions du public : Le PV de synthèse comprenant, les observations du public, celles du Commissaire Enquêteur et le Mémoire de Réponse du Récipiendaire :

N°1	Mr MUTTE: N'a pas lu le Dossier. Il me dit que la seule personne qui
	aurait pu faire des remarques serait un agriculteur, locataire des champs du
	secteur FENDALI / GASPART mais il est décédé depuis.
	Pánonsa du Páginiandaina : La Communa na donna nas suita à actta

Réponse du Récipiendaire : La Commune ne donne pas suite à cette demande, celle-ci n'étant pas suffisamment explicite.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Le CE en prend acte & partage ce point de vue.

N°2 Mr DESSE F. & 11 autres Personnes signataires :

Retraité de la SNCF & Propriétaire de parcelles agricoles, M. DESSE me présente le dernier Bulletin Municipal de 09/2023 où il y a un article sur l'inauguration du Maraîchage biologique, présent au niveau de l'ancien stade DUBRAY. M. DESSE n'est pas contre ce maraîchage, au contraire, mais pour lui, on est mis devant le fait accompli & on « tue » les autres exploitations agricoles de la Commune comme la ferme DELVAL & celle de la Rue Lutas, soit en prenant les terres pour de l'urbanisation (Ferme DELVAL) ou en mettant des panneaux « Interdit à plus de 3.5t » sur le chemin d'accès à l'exploitation agricole (Ferme de la Rue Lutas).

« Depuis 2 ans, il y a eu 2 interventions auprès du Service Technique & 2 auprès de M. le Maire pour apposer un panneau « sauf dessertes agricoles » à chaque extrémité, mais rien n'est fait »

M. DESSE est intervenu plusieurs fois auprès du Maire pour qu'il soit mis « sauf desserte agricole »

D'autres part, M. DESSE signale qu'un Arrêté Préfectoral intitulé « Destruction des ennemis des cultures » (échardonnage) n'est toujours pas appliqué même après avoir relancé les Elus. « Les terrains acquis par NOREVIE & la Commune d'Aniche dans la zone à urbaniser au bout de la Rue Moreau, l'emplacement de la future piscine, la butte au bout du cimetière Sud, le cavalier d'Azincourt, & le terrain derrière le Château d'eau sont infestés de chardon depuis plusieurs années & ensemencent les cultures.

Réponse du Récipiendaire :

En premier lieu, la nouvelle exploitation maraîchère installée sur le terrain Dubray permet d'apporter une offre de produits agricoles locaux et biologiques, encore peu développée sur le territoire. Cette exploitation a pour activité principale la production et la vente de légumes, de fruits et de fleurs alors que la ferme Delval est davantage concentrée sur la production et la vente de viandes bovines, porcines, de volailles et de produits transformés. Ces exploitations sont donc complémentaires dans leur offre de produits agricoles au bénéfice des habitants de la commune et des alentours.

En second lieu, la Commune a pris en compte la demande de Monsieur DESSE d'autoriser dans la rue Lutas, la circulation des engins agricoles de plus de 3,5 t. Les panneaux signalant l'autorisation de circulation des engins agricoles sont en commande et vont être installés.

Enfin, en ce qui concerne l'entretien des terrains communaux, la Commune procède à la gestion différentiée. C'est-à-dire qu'elle privilégie le traitement des franges urbaines et laisse à l'état « sauvage » le reste des terrains. Cette

méthode d'entretien permet à la fois d'adapter l'entretien des terrains aux moyens humains et financiers actuels de la Commune et de constituer des milieux propices au développement de la faune et de la flore. Toutefois, afin de prendre en compte la demande de Monsieur DESSE portant sur l'entretien des terrains communaux situés dans le cœur d'îlot Moulin Blanc et en vue de respecter l'arrêté préfectoral intitulé « Destruction des ennemis des cultures », les services municipaux procéderont au nettoyage des terrains après vérification de la présence avérée de chardons. De plus, pour ce qui concerne les terrains de Norévie, la Commune informera le bailleur social de la situation et lui demandera de procéder au nettoyage de son terrain sous réserve de la présence avérée de chardon. Il en sera de même pour le cavalier d'Azincourt, propriété du conseil départemental.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Les 2 exploitations agricoles semblent complémentaires aux dires de la Commune & seront au bénéfice des habitants de la Commune et des alentours.

Bien noté la commande & la prochaine installation de panneaux signalant l'autorisation de circulation des engins agricoles.

Bien noté que les Services Municipaux procéderont au nettoyage des terrains après vérification de la présence avérée de chardons. De même, pour ce qui concerne les terrains de Norévie, le CE note que la Commune informera le bailleur social de la situation et lui demandera de procéder au nettoyage de son terrain sous réserve de la présence avérée de chardon & qu'il en sera de même pour le cavalier d'Azincourt, propriété du Conseil Départemental.

N°3 Mr DESSE F. & 11 autres Personnes signataires :

Selon lui, le chemin de remembrement qui rejoint les 2 cavaliers, celui d'Azincourt & celui de l'ancienne ligne Somain – Aubigny au Bac est passé dans le Domaine public ; de quel droit ? « Lors du remembrement des années 2000, les agriculteurs & propriétaires fonciers ont payé pour conforter ce chemin qui était alors privé. Il y avait une chaîne à chaque extrémité & seuls les agriculteurs y avaient accès ». Si ce chemin est vraiment dans le Domaine public, il y a nécessité d'entretien de ce chemin & de ramasser les déchets sauvages ce qui n'est pas fait actuellement. « Qui doit entretenir le chemin ? » Si ce dernier devient, comme prévu, un chemin de promenade, il sera néanmoins emprunté par les agriculteurs avec toutes les « nuisances » liées à l'exploitation agricole. « Laisser ce chemin libre d'accès aux Agriculteurs sans restriction. »

« La jonction doit se faire par l'ancien passage à niveau de la voie d'USINOR (Cavalier d'Azincourt) par la route au bout à droite de la rue du Moulin Blanc. »

Réponse du Récipiendaire :

Suivant le plan cadastral, le chemin de remembrement qui rejoint les deux cavaliers apparait effectivement classé dans le domaine public. De plus, par délibération du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2022, il a été recensé comme chemin rural (chemin d'Emerchicourt – chemin n°2). Ce classement ne remet pas en cause son usage d'origine comme chemin d'exploitation. Il s'agit bien d'un usage partagé entre la desserte des exploitations agricoles et la liaison douce ouverte au public permettant d'accéder à la trame verte depuis les rues Denfert Rochereau et du Moulin Blanc. Une réflexion est menée par la ville pour acquérir puis réaménager l'ancien chemin de fer en liaison douce. Si ce projet d'aménagement aboutit, le chemin servira également de connexion avec la trame verte et plus

particulièrement le cavalier d'Azincourt.

Enfin, la Commune procédera à la vérification de la présence ou non de dépôts sauvages et procédera en cas de dépôts avérés, à l'enlèvement de ceux-ci. Etant donné que la moitié de la largeur de ce chemin se situe sur le territoire d'Auberchicourt, la Commune informera la Ville d'Auberchicourt de cette situation et lui demandera de procéder également à la surveillance des dépôts sauvages et à l'enlèvement de ces derniers.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Le CE prend acte que :

Le chemin de remembrement qui rejoint les deux cavaliers apparait effectivement classé dans le domaine public & qu'il a été recensé comme chemin rural (chemin d'Emerchicourt – chemin n^2).

Ce classement ne remet pas en cause son usage d'origine comme chemin d'exploitation.

Qu'il s'agit bien d'un usage partagé entre la desserte des exploitations agricoles et la liaison douce ouverte au public permettant d'accéder à la trame verte depuis les rues Denfert Rochereau et du Moulin Blanc.

Qu'une réflexion est menée par la Ville pour acquérir puis réaménager l'ancien chemin de fer en liaison douce qui servira de connexion avec la trame verte & le cavalier d'Azincourt.

Que la Commune procédera à la vérification de la présence ou non de dépôts sauvages et procédera en cas de dépôts avérés, à l'enlèvement de ceux-ci.

Que la Commune, étant donné que la moitié de la largeur de ce chemin se situe sur le territoire d'Auberchicourt, informera la Ville d'Auberchicourt de cette situation et lui demandera de procéder également à la surveillance des dépôts sauvages et à l'enlèvement de ces derniers.

N°4 | Mr DESSE F.:

« A l'emplacement de l'ancien stade Rue DUBRAY (dent creuse), était prévu un lotissement, mais devant l'opposition de certains riverains, il a été décidé d'installer une ferme maraîchère. A quoi sert cette enquête publique sur le PLU, en effet le changement de destination du sol est déjà effectif? »

Réponse du Récipiendaire :

Depuis l'aménagement d'un terrain de football synthétique au stade des Navarres, le stade Dubray n'est plus utilisé par le club de football et par conséquent, est devenu une friche située à l'intérieur de l'îlot urbain délimité par les rues Delestraint, Jaurès, Dubray et Carnot. Il a alors été squatté régulièrement par les gens du voyage et a subi fréquemment des dégradations : rodéos sauvages, vols de clôtures, ... Il devenait donc urgent pour la ville de requalifier ce site.

De plus, la décision d'installer une exploitation maraîchère biologique à cet endroit est issue d'une longue concertation et réflexion entre élus qui a débuté en 2021 quand l'association « Terre de liens » conventionnée avec la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent a demandé à la Commune d'identifier les terrains disponibles pour accueillir une exploitation maraîchère. Après étude menée pendant environ un an de manière partenariale, il s'est avéré que ce terrain était le plus adapté pour mener à bien ce projet.

Enfin, les exploitants maraîchers ont fait savoir à la Commune que pour des raisons diverses de délais, notamment d'accompagnement par la couveuse « à petits pas » ils ne pouvaient pas attendre l'approbation en Conseil Municipal du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme et le classement du stade Dubray en terrain agricole pour démarrer leur activité

de maraîcher. C'est pourquoi la ville a autorisé par anticipation l'installation de ces exploitants. Lors de cette prise de décision, le Conseil Municipal avait déjà donné un avis favorable à ce projet (délibération de lancement de la procédure de modification).

Il ne faut pas confondre l'occupation du sol et le changement de destination.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Le CE note:

Qu'au regard des dégradations & autres, il devenait urgent pour la Ville de requalifier ce site.

La concertation et réflexion entre Elus & l'Association « Terre de liens ».

Qu'après étude menée pendant environ un an de manière partenariale, il s'est avéré que ce terrain était le plus adapté pour mener à bien ce projet.

Que les exploitants maraîchers aient fait savoir à la Commune que pour des raisons diverses de délais, ils ne pouvaient pas attendre l'approbation en Conseil Municipal du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme et le classement du stade Dubray en terrain agricole pour démarrer leur activité de maraîcher.

Que la Ville a autorisé par anticipation l'installation de ces exploitants. Lors de cette prise de décision, le Conseil Municipal avait déjà donné un avis favorable à ce projet.

N°5 | Mr DESSE F. :

« Quel sera la nature du bail qui devrait accompagner les exploitants maraîchers jusqu'à la fin de leurs activités pour qu'ils puissent récolter les fruits des arbres plantés ? Pour rappel un exploitant agricole avait été évincé pour la construction du stade.

Un Arrêté Municipal restreint l'utilisation des outils de jardinage le Week end, y aura-t-il une dérogation pour cette activité ?

Réponse du Récipiendaire :

D'une part, étant donné qu'au moment de leur installation, les exploitants avaient peu de ressources et que leur activité agricole n'était pas encore productive et pérenne, la Commune a préféré établir un bail précaire à titre gratuit, celui-ci se terminant le 4 mai 2024. Il sera suivi d'un bail rural.

D'autre part, les exploitants maraîchers respectent bien l'arrêté municipal qui réglemente l'usage des outils de jardinage à moteur puisque leurs outils ne sont pas motorisés.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Le CE en prend note

$N^{\circ}6$ Mr ORZEL JP. :

Venu pour vérifier que la parcelle N°7 dont il est propriétaire est bien restée en zone Agricole « A » dans le cadre de ce projet de modification. Ceci semble être le cas.

Réponse du Récipiendaire : La parcelle cadastrée ZA N°7, appartenant à Monsieur ORZEL, n'est pas concernée par le projet de modification du PLU. Elle reste donc bien classée en zone agricole.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Le CE en prend note. La Commune confirme ce que pense le CE.

$N^{\circ}7$ Mr HEMEZ M.:

Ancien Maire. « L'équipe municipale s'est déjugée puis qu'elle avait déclassée le terrain de Foot Ball Stade DUBRAY, en zone de construction & de loisirs dont l'avant-projet prévoyait une dizaine de logements & un espace de loisirs. Ce terrain classé en zone 1AU, abandonné par la pratique du Foot était devenu une « zone de non droit » squattée par les jeunes de la cité voisine qui s'adonnaient au moto cross & aux bagarres de chiens mordeurs.

Cet espace était aussi envahi par les gens du voyage que j'ai fait expulser à 3 reprises. »

« Affirmer dans le préambule que le label « Petite Ville du Douaisis » autorise un projet de développement urbain, est en contradiction avec la vocation agricole qu'on veut lui donner, est un non-sens sauf à vouloir justifier l'installation d'un couple exploitant un champ voisin depuis un an. » « Evoquer un « projet alimentaire territorial » qui alimenterait, en « circuit court » les personnes vulnérables » (?) est une concurrence à l'action pérenne des Associations caritatives, qui œuvrent toute l'année en direction des personnes à faibles revenus. »

Contrairement à ce qui est écrit, d'autres terrains communaux pourraient accueillir ce type d'activité : un terrain en friche, clôturé près du parking Rue Delforge, un terrain en friche entre la Rue Henri Laisne & le parking Mairie, un terrain privé (celui de M. WOERLY) (à vendre ou à louer) Rue Landeau, laissé libre par le départ d'un Maraîcher. »

« Enfin, évoquer la complémentarité de cet espace, près du Pôle agricole « GAEC WIZIT » est une erreur, voire un mensonge car cette structure GAEC est une entreprise commerciale de production de plantes & fleurs dédiées à la grande distribution, en aucun cas la production & vente de produits alimentaires. »

« En conclusion : Réviser le déclassement de la zone « ancien terrain de sport Rue DUBRAY » pour le maintenir en zone 1AU, rejetant le projet du champ voisin, exploité illégalement depuis un an par le couple militant de l'Association « Terre & Lien » dont la vente sur place de produits n'a lieu uniquement que le Samedi. & maintenir par le classement actuel, non modifié, le projet d'espace mixte : logements & loisirs. »

Réponse du Récipiendaire :

Tout d'abord, la nouvelle équipe municipale élue en juin 2020 ne s'est pas déjugée puisqu'elle a été contrainte d'approuver en octobre 2020 le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur. Effectivement, le Plan d'Occupation des Sols ayant été rendu caduque par la loi ALUR, la Commune se trouvait soumise au Règlement National d'Urbanisme et ne bénéficiait plus en conséquence, du droit de préemption urbain. Il devenait donc urgent d'approuver le Plan Local d'Urbanisme. C'est pourquoi la version en vigueur du Plan Local d'urbanisme ne traduit que partiellement les projets politiques d'aménagement du territoire de la nouvelle municipalité. Le projet de modification du PLU permet de rectifier en partie cette discordance. On relèvera que seule l'ancienne gouvernance souhaitait l'urbanisation du stade Dubray.

En outre, il s'agit du label « Petite Ville de Demain » et non du label « Petite ville du Douaisis » L'installation d'une exploitation maraîchère biologique est en cohérence avec le dispositif « Petite Ville de Demain » puisque celleci participe à la revitalisation du territoire. D'ailleurs, les exploitants ont intégré le dispositif « P.A.N.I.E.R.S » : Pour l'Accès à une Nourriture Inclusive, Écologique, Régionale et Solidaire » mis en place par Bio en Hauts-de-France et actuellement en plein développement sur la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent. Les exploitants vendent à prix bas des fruits et des légumes biologiques à des personnes en situation précaire habitant le territoire.

Par ailleurs, la Commune a choisi le stade Dubray qui était le seul terrain non pollué et donc le plus approprié au projet des exploitants. D'abord, le terrain Delforge ne pouvait pas être choisi en raison de l'état de pollution du site. La Commune a d'ailleurs mandaté l'entreprise Fondasol pour effectuer des sondages, poser des piézairs et faire des relevés de piézomètres pour vérifier la compatibilité de l'état actuel du sol avec un projet de construction d'équipement public. Ensuite, le terrain en friche derrière la Mairie est déjà réservé pour l'aménagement d'une nouvelle place publique où se produirait les événements : marchés, fêtes foraines, ... Depuis le réaménagement de la place Jean Jaurès dans le cadre des travaux d'extension de la ligne A du BHNS, celle-ci a perdu une grande partie de ses fonctionnalités : emmarchement, problème de sécurité avec la station du BHNS, ... De ce fait, la municipalité rencontre de sérieuses difficultés pour y organiser des évènements. C'est pourquoi l'espace en friche derrière la Mairie constitue une réelle opportunité pour la Commune de réaménager une place fonctionnelle en centre-ville. De plus, au stade de l'élaboration du projet de maraîchage, Monsieur Woerly exploitait encore ses terrains. Ils ne pouvaient donc pas être proposé aux nouveaux exploitants.

Enfin, la GAEC Horticole et l'exploitation maraîchère biologique sont bien des exploitations complémentaires. La nouvelle génération de gérants de la GAEC Horticole a une approche différente de l'ancienne pour le développement de l'exploitation puisqu'ils souhaitent utiliser les terrains situés autour des bâtiments de vente et de stockage pour cultiver et produire leurs propres plantes et légumes. Ils ne limitent donc plus leur activité à uniquement du commerce. Ils ont d'ailleurs le projet d'exploiter la prairie permanente située à l'Est de leur exploitation et à l'Ouest du stade Dubray.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Que les exploitants vendent à prix bas des fruits et des légumes biologiques à des personnes en situation précaire habitant le territoire, est une bonne chose. Cela vient en complément & en renfort des Associations caritatives.

Le CE note que :

Le stade Dubray est le seul terrain non pollué et donc le plus approprié au projet des exploitants maraîchers.

Les autres terrains potentiels : (celui de M. Delforge, celui derrière la Mairie), sont en cours de réflexions pour des aménagements.

Celui de M. Woerly était encore en exploitation au moment de l'élaboration du projet de maraîchage.

N°8	Mr DELVAL	•
1 1 0		•

Agriculteur. Voulait s'assurer, pour des raisons de distance par rapport aux habitations que la Rue Verrier est bien en dehors du périmètre du Projet.

Réponse du Récipiendaire : Le projet de modification ne concerne pas le Rue Robert Verrier qui est située en dehors du périmètre de modification.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

La Commune confirme ce que pense le CE.

Observations du Commissaire Enquêteur :

Nº 1	Pourquoi urbaniser le secteur des rues FENDALI / GASPART au lieu de sites ou
	friches pollués présents sur la Commune ? Pour des raisons de facilité ? Que vont
	devenir ces terrains pollués ?
	Réponse du Récipiendaire :

Une notice jointe en annexe à la délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2023 actant le lancement de la procédure administrative explique déjà les raisons pour lesquelles la Commune souhaite ouvrir à l'urbanisation le 2ème secteur d'aménagement situé entre les rues Elie Fendali et Gaspart.

Tout d'abord, les friches industrielles font toutes l'objet d'un projet de requalification :

- Le site Expanyer est actuellement exploité par Recy BTP;
- Le site Sicover fait actuellement l'objet d'une étude par un promoteur immobilier qui souhaite y réaliser un ensemble immobilier ;
- Le site Coenmans fait actuellement l'objet d'une étude de sol pour vérifier la compatibilité de l'état de pollution du site avec la construction d'un équipement public;
- L'emprise ferroviaire fait l'objet d'un projet de portage foncier par EPF en vue de procéder à la dépollution du site. La partie située à l'Ouest du passage Saint Laurent correspondant aux terrains déclassés par la SNCF est préservé de l'urbanisation, la Commune souhaitant maintenir et développer un poumon vert proche du centre-ville. La Commune a aussi le projet d'aménager une liaison douce qui reliera le passage Saint-Laurent et le chemin d'Emerchicourt et une autre qui reliera les rues d'Alsace et Chantreau. En ce qui concerne la partie située à l'Est du passage Saint Laurent, une partie du réseau ferroviaire est maintenue pour desservir l'usine Saint Gobain, l'autre partie étant vouée à la réalisation de logements et/ou l'aménagement d'équipements publics.

Il en est de même pour les autres friches urbaines du territoire :

- La friche Aldi fait l'objet d'un permis de construire pour la construction d'un ensemble immobilier;
- La friche Boivin fait l'objet d'un projet de renaturation (étude en cours);
- Le Cœur d'îlot Moulin Blanc fait l'objet d'un projet d'urbanisation par Norévie ;
- Le terrain situé derrière la Mairie fait l'objet d'un projet d'aménagement d'une place publique. Celui-ci est porté par la Commune ;

Les anciens abattoirs font actuellement l'objet d'une étude d'urbanisation menée par un promoteur immobilier.

Concernant la friche Duhem, il n'est pas prévu de requalification à ce jour, du fait qu'elle est classée en espace naturel et ce en raison de sa proximité avec le site CARMI (groupe Galloo) qui est une ICPE.

Pour revenir au secteur d'aménagement situé entre les rues Gaspart et Fendali, le territoire connait un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, la demande étant supérieure à l'offre. L'urbanisation de ce site et la possibilité d'y construire des lots libres de constructeur permettrait de réduire ce déséquilibre et d'élargir l'offre.

Enfin, l'artificialisation de ces terrains est compensée sur le territoire par les actions positives menées ces dernières années par la Commune en faveur de l'environnement :

- La transformation du stade Dubray en exploitation maraîchère ;
- La végétalisation de certains espaces publics : place Fogt, rues Domisse, d'Alsace, Gambetta et Laudeau, contour de l'Eglise, cour de l'école Basuyaux, cour de la médiathèque (projet), ...
- Le projet de renaturation du site Boivin
- Les plans de boisement de certains terrains communaux : corridor écologique rue Jaurès, Friche Archevêque et plaine des Navarres, ...

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Le CE encourage vivement la Commune pour ces projets de requalification de ces friches

industrielles & note la compensation de cette artificialisation de terrains par des actions positives menées en faveur de l'Environnement : maraîchage, végétalisation, renaturation, boisements.

N°2

Trouver rapidement comment urbaniser ces anciennes friches polluées. Rappel : la Commune a longtemps vécu de l'exploitation du charbon : quatorze puits de mine furent creusés sur son territoire, mais aussi de la fabrication du verre avec neuf verreries implantées sur son territoire.

Réponse du Récipiendaire :

La Commune mène depuis plusieurs années une réflexion sur la réurbanisation et la requalification des anciennes friches polluées (preuve étant, nombre d'entre elles ont été requalifiées). Les projets et les études en cours sont déjà détaillés dans le point précédent, ainsi que dans la notice explicative de la modification du PLU.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Le CE encourage vivement la Commune pour ces projets de requalification de ces friches industrielles & note la compensation de cette artificialisation de terrains par des actions positives menées en faveur de l'Environnement : maraîchage, végétalisation, renaturation, boisements.

N°3

La volonté d'installer un Maraîchage biologique au niveau de l'ancien stade DUBRAY ne semble pas être une véritable compensation car ce dernier existe déjà ? Qu'en pensez-vous ?

Réponse du Récipiendaire :

Tout d'abord, le stade Dubray n'est plus exploité par le club de football depuis l'aménagement du nouveau terrain synthétique au stade des Navarres, réunissant ainsi l'ensemble des terrains de football sur un même complexe sportif. En conséquence, l'aménagement de ce site en exploitation maraîchère permet de requalifier une friche existante et non polluée.

En outre, le PLU actuel prévoit l'urbanisation de ce site. Le projet de modification du PLU qui envisage le classement de ce terrain en zone agricole, permet à la ville d'écarter définitivement ce terrain de l'urbanisation, assurant ainsi en cœur d'îlot urbain la préservation d'un espace naturel.

Enfin, l'installation d'un maraîchage biologique sur ce terrain s'inscrit en cohérence avec l'existence actuelle d'autres espaces naturels situés à l'Est de celui-ci qui sont les terrains agricoles de la GAEC et la prairie classée permanente.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Le CE note que :

L'aménagement de l'ancien stade Dubray en exploitation maraîchère permet de requalifier une friche existante et non polluée.

Le classement de ce terrain en zone agricole, permet d'écarter définitivement ce terrain de l'urbanisation, assurant ainsi en cœur d'îlot urbain, un espace naturel en cohérence avec l'existence actuelle d'autres espaces naturels situés à l'Est.

N°4

Il m'a été dit que le Maraîchage biologique n'est ouvert sur place que le Samedi. Ce dernier, pourrait 'il être ouvert à une plus grande fréquence car comme le dit le Projet, ce dernier est prévu pour des personnes vulnérables ?

Réponse du Récipiendaire :

Certes, l'exploitation maraîchère n'est ouverte au public que le samedi. Néanmoins, les habitants peuvent venir acheter leurs légumes et fruits à n'importe quel autre jour de la semaine en commandant préalablement. Aussi, les exploitants vendent sur les marchés de Valenciennes et de Douai. Afin de ne pas concurrencer les exploitants maraîchers d'Auberchicourt, ils ont décidé de ne pas vendre sur le marché d'Aniche.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Si le Maraîchage se développe, il serait souhaitable, qu'il ouvre à une plus grande fréquence.

N°5

Pour les 2 sites, y a-t-il eu des dispositions qui ont été prises en matière d'affaissements miniers, de la présence de munitions historiques, d'archéologie?

Réponse du Récipiendaire :

Suivant le plan de zonage sur les risques miniers et le porter à connaissance transmis par l'Etat, ces deux sites ne sont pas concernés par des contraintes liées à des risques miniers. N'ayant pas connaissance à ce jour d'autres risques miniers avérés que ceux identifiés dans ces documents, la Commune n'a pas pris de dispositions particulières en matière d'affaissements miniers pour ces deux sites.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Le CE en prend note & rappelle que tout aménageur doit faire réaliser un diagnostic archéologique avant tout aménagement.

 $N^{\circ}6$

Les sites en projet sont concernés par un risque de mouvements des argiles d'aléa fort. Y a-t-il des dispositions envisagées pour cela ?

Réponse du Récipiendaire :

Les aménageurs sont informés lors de la délivrance des CU et des autorisations de permis de construire ou d'aménager de l'identification des aléas forts de retraits-gonflements des argiles. Il leur appartient de prendre les dispositions constructives nécessaires à la limitation de ce risque. Ils doivent donc réaliser des sondages de sol pour vérifier la compatibilité des projets avec le risque concerné. A compter du ler janvier 2024, l'attestation RGA permettra de justifier du respect des règles de prévention des risques liées aux terrains argileux.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Le CE en prend note.

N°7

Des inondations de cave peuvent être constatées. Y a-t-il des dispositions envisagées pour cela ?

Réponse du Récipiendaire :

Le règlement actuel ne prévoit pas de dispositions particulières pour les inondations en cave contrairement à celui du plan d'Occupation des Sols qui prévoyait l'interdiction de construction de caves dans la rue Gaspart. Cette interdiction pourrait être reprise dans le règlement modifié.

Pour les rues du territoire pour lesquelles il existe un risque avéré de remontée de nappe (voir carte non opposable annexée au Plan Local d'Urbanisme), le règlement pourrait également prescrire aux pétitionnaires la réalisation d'une étude géotechnique prouvant la compatibilité de l'état du sol avec son projet d'excavation et/ou de construction en sous-sol.

Enfin, de manière générale, il peut être fait application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, qui prévoit que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » Il peut être fait application de ce principe même si la prescription n'apparait pas dans le PLU.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Le CE encourage un règlement qui prescrirait aux pétitionnaires la réalisation d'une étude

_	nnique prouvant la compatibilité de l'état du sol avec son projet d'excavation et/ou de
constru	ction en sous-sol.
N°8	Les projets sont situés à distance des zones humides remarquables du SAGE. Les zones ouvertes à l'urbanisation se situent à distance des cours d'eau & des zones humides identifiées. Cependant une étude de détermination de zone humide pourrait être réalisée avant l'aménagement des sites.
	Réponse du Récipiendaire :
	Cette étude n'a pas été réalisée dans le cadre de la modification du PLU puisque le futur aménageur devra nécessairement réaliser une étude d'impact pour vérifier la compatibilité de son projet avec les enjeux environnementaux du site, ainsi qu'une étude zone humide, dès lors que plus de 1 000m² sont
	imperméabilisés.
	Cette obligation de l'aménageur peut être rappelée dans l'OAP.
	entaires du Commissaire Enquêteur :
	en prend note & encourage à ce que cette obligation de l'aménageur soit rappelée
dans l'	
N°9	De nouvelles espèces pourront trouver refuge au sein de l'ancien Stade DUBRAY, reclassé en zone A. Des mesures seront prises afin d'y favoriser la Biodiversité?
	Réponse du Récipiendaire :
	D'une part, il s'agit d'une activité de maraîchage biologique qui repose sur plusieurs principes en faveur de l'environnement :
	- La plantation de haies (prévoir deux haies supplémentaires à celle existante en front à rue)
	- La création de bande enherbée
	- Le maintien des auxiliaires
	- Le développement de la biodiversité.
	D'autre part, l'exploitation maraîchère est composée de plusieurs jardins dont certains se retrouvent en jachère par le principe des rotations des cultures. Ils

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Le CE encourage ces dispositions en faveur de l'Environnement.

3.3. La remise du Procès-verbal de synthèse au maitre d'ouvrage :

Le Procès-Verbal de Synthèse a été remis au Récipiendaire le Vendredi 22 Décembre 2023 à 14h à M. Xavier BARTOSZEK, Maire de la Commune & M. Yves PAGNIEZ du Service Urbanisme de la Commune. Il a été remis en version papier puis adressé par mail en fin de journée. Il a été commenté par le Commissaire Enquêteur.

sont alors propices au développement de la faune et de la flore.

3.4. Le Mémoire en Réponse au PV de synthèse par le pétitionnaire :

M. Xavier BARTOSZEK & M. Yves PAGNIEZ ont adressé par mail le 05 Janvier 2024, soit le 15^e jour du délai réglementaire de 15 jours prévu par le Législateur. Le document apporte les réponses de la Commune aux questions du Public comme à celle du Commissaire Enquêteur. Il sera archivé et consultable par le public.

4. Conclusions du Rapport :

L'Enquête Publique s'est déroulée en conformité avec la Réglementation et l'Arrêté du Maire en date du 12 Octobre 2023. Elle s'est tenue sur une durée de 34 jours consécutifs. Aucune difficulté rencontrée qui aurait pu remettre en cause l'intégrité de l'enquête et sa régularité.

Les conditions d'accueil du Public au Siège de l'Enquête, en Mairie d'Aniche ont été satisfaisantes.

La coopération des Services de la Commune d'Aniche a été conforme et respectueuse de la Procédure.

Le Commissaire Enquêteur n'est pas un expert mais un professionnel de la Procédure de l'Enquête Publique. Il est un Collaborateur occasionnel du Service Public dont le rapport a pour objet d'éclairer l'Autorité compétente au moment de sa prise de décision.

Pour comprendre tous les enjeux du projet soumis à l'enquête il a besoin de toute l'information disponible.

Fait à Noyelles Godault, le 08 Janvier 2024.

Pierre PINTE

Commissaire Enquêteur.